

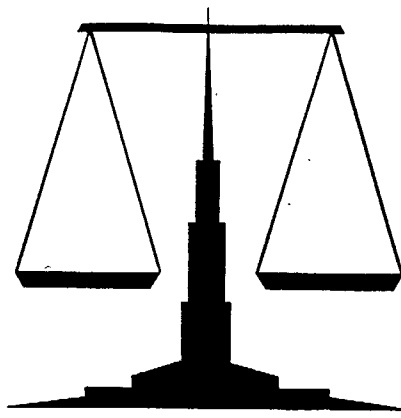
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT 1992-1993

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Canada



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT 1992-1993

***LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***

Canada

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
INTRODUCTION	iii
CHAPITRE I - Renseignements généraux	1
- Organigramme du ministère de la Justice	2
- Ministère de la Justice - rôle et responsabilités	3
- Les activités relatives à l'accès à l'information et aux renseignements personnels	4
- Organisation pour l'application des activités relatives à l'accès à l'information et aux renseignements personnels	6
- Tableau schématique du traitement des demandes	7
- Mesures administratives	8
CHAPITRE II - Rapport sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	10
- Rapport statistique annuel - 1992-1993 <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	19
CHAPITRE III - Rapport sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	21
- Rapport statistique annuel - 1992-1993 <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	28

INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

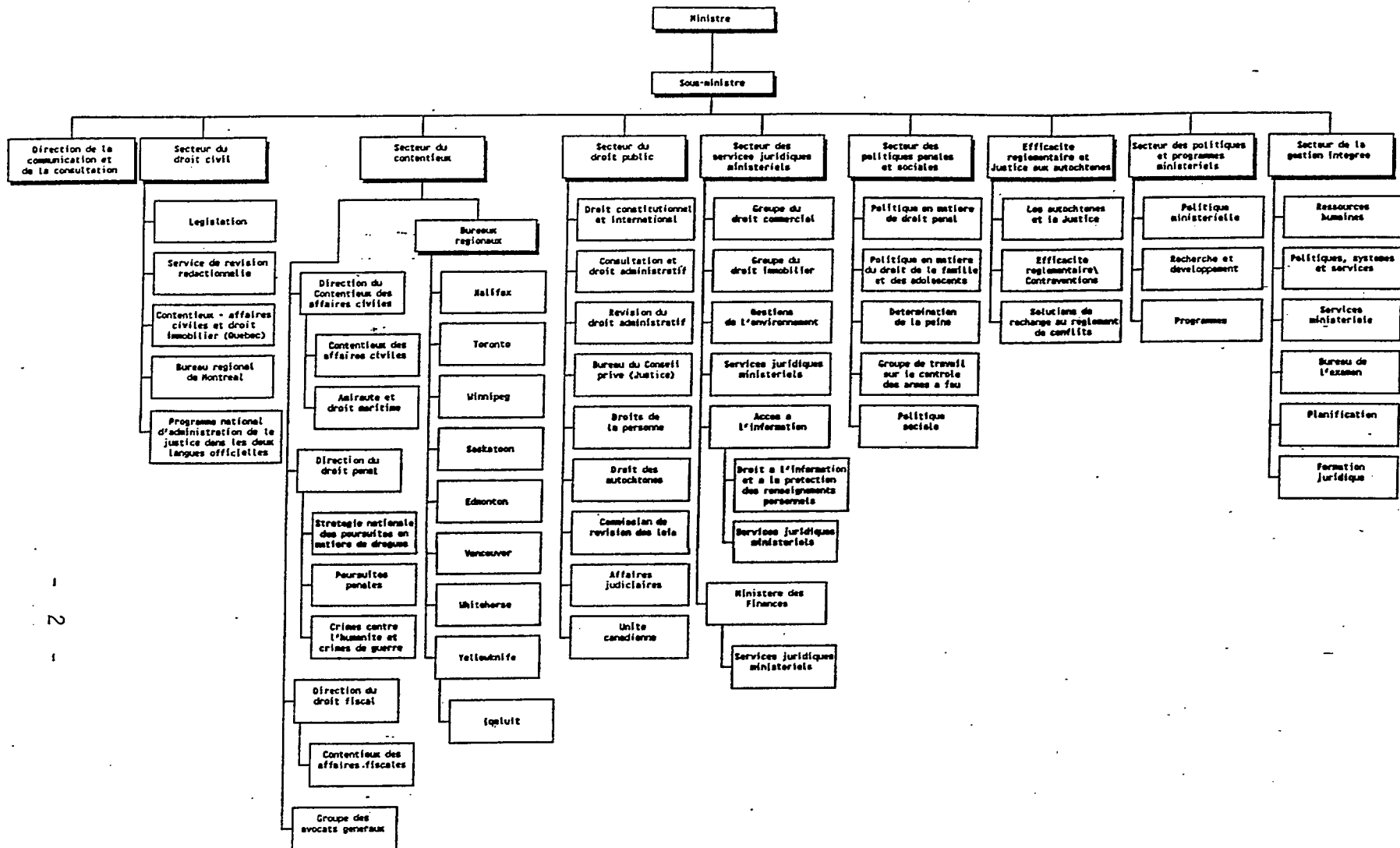
La *Loi sur l'accès à l'information* donne aux Canadiens, aux résidents permanents et à toute personne présente au Canada un droit général d'accès à l'information contenue dans les dossiers du gouvernement, sous réserve de certaines exceptions. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux individus d'avoir accès aux renseignements qui les concernent détenus par le gouvernement, également sous réserve de certaines exceptions. Cette loi protège également la vie privée des individus en empêchant des tiers d'avoir accès à ces renseignements personnels et permet aux individus d'exercer un contrôle sévère sur la collecte, l'utilisation et la transmission de tels renseignements.

L'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipulent que, pour chaque exercice financier, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application des lois en ce qui concerne son institution.

Ce dixième rapport sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est préparé afin de rendre compte des activités du Ministère associées à l'application de ces lois au cours de l'exercice 1992-1993.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Afin de permettre une meilleure compréhension du contexte dans lequel la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont administrées, cette section présente une vue d'ensemble du Ministère.

Le ministère de la Justice a été créé par la *Loi sur le ministère de la Justice*, adoptée au cours de la première session du Parlement du Dominion du Canada et sanctionnée le 22 mai 1868. Cette loi définissait les attributions du ministre de la Justice et du procureur général du Canada et, à quelques exceptions près, ces attributions sont demeurées essentiellement les mêmes.

Le rôle et les responsabilités du ministère de la Justice peuvent se résumer comme suit:

- fournir des services juridiques au gouvernement du Canada, à ses ministères et à ses organismes, c'est-à-dire donner des avis juridiques, se charger des litiges, rédiger les textes législatifs et établir des documents juridiques;
- planifier, élaborer et mettre en oeuvre les politiques d'administration de la justice;
- veiller au respect de la loi dans la conduite des affaires du gouvernement.

Le Ministère est composé des bureaux de son administration centrale, de plus de 40 services juridiques ministériels attachés aux ministères et organismes-clients, de neuf bureaux régionaux à travers le pays et d'un bureau-annexe.

L'organigramme qui précède situe les principaux éléments du Ministère au 1^{er} avril 1992.

LES ACTIVITÉS RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le coordonnateur ministériel est chargé de l'élaboration, de la coordination et de la mise en oeuvre de politiques, de lignes directrices, de systèmes et procédures efficaces en vue d'assurer le traitement adéquat des demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le coordonnateur est également responsable des politiques, systèmes et procédures relatifs à ces lois, par exemple, la politique du gouvernement sur la collecte de renseignements et recherche sur l'opinion publique.

Les responsabilités du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) se résument comme suit :

- traiter les demandes présentées en vertu des deux lois;
- servir de porte-parole du Ministère auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée, et d'autres ministères et organismes, pour ce qui est de l'application des deux lois dans la mesure où elles concernent le Ministère;
- répondre aux demandes de consultation soumissionnées par d'autres institutions fédérales, concernant des documents produits par le ministère de la Justice qui se trouvent dans leurs dossiers;
- examiner et approuver les collectes de renseignements conformément à la politique fédérale sur la collecte de renseignements et recherche sur l'opinion publique;
- préparer le rapport annuel au Parlement et autres rapports statutaires, de même que tout autre document requis par les organismes centraux;
- élaborer des politiques, des procédures et des lignes directrices, afin d'assurer la mise en application méthodique des deux lois par le Ministère;

- sensibiliser les employés du Ministère aux obligations que les deux lois imposent au gouvernement;
- veiller à ce que les ministères respectent les deux lois, les règlements ainsi que les procédures et les politiques pertinentes.

ORGANISATION POUR L'APPLICATION DES ACTIVITÉS RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'avocat-conseil, Direction des services ministériels, agissait à titre de coordonnateur ministériel au cours de l'exercice, avec pleins pouvoirs délégués par le ministre pour l'administration des deux lois.

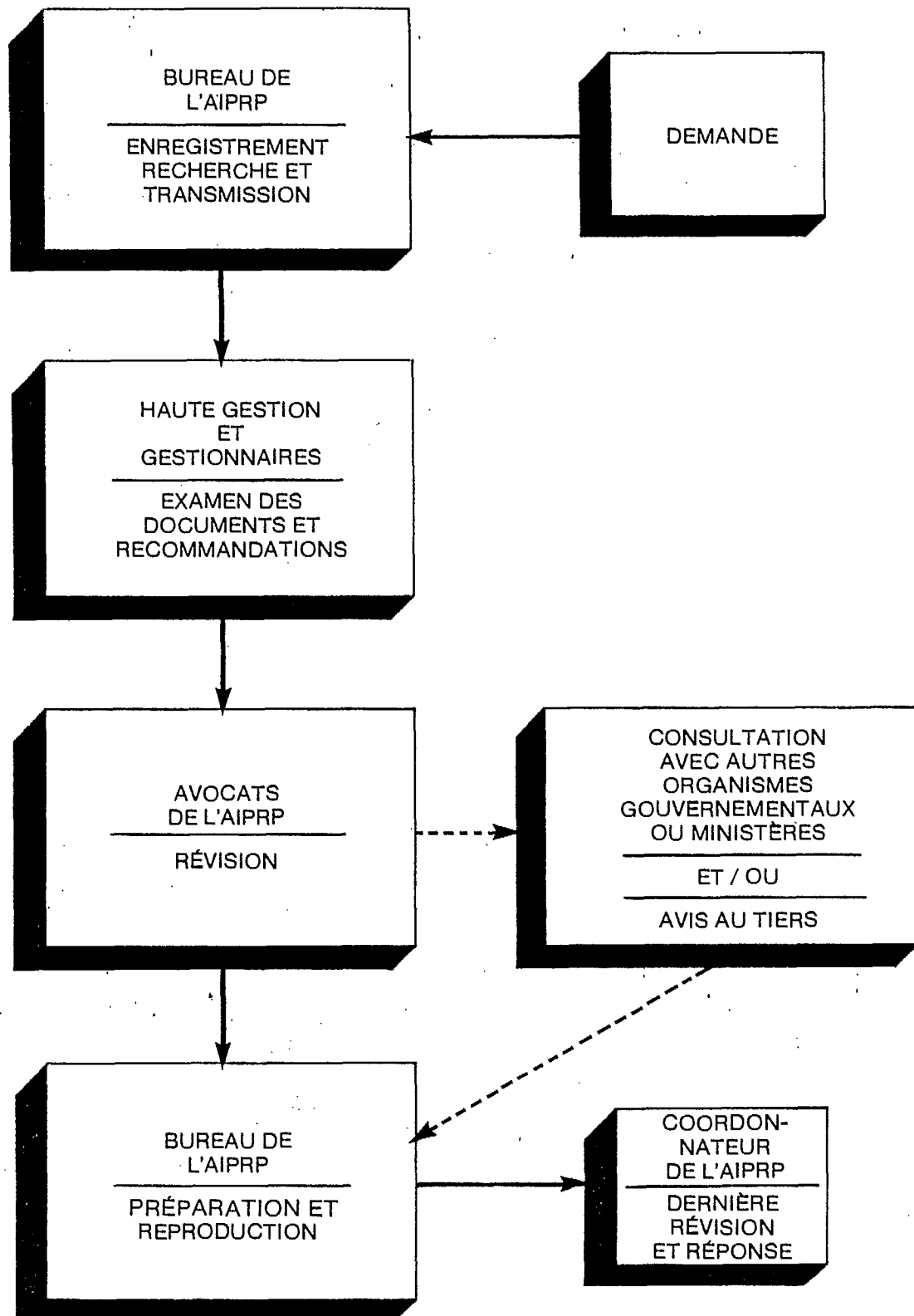
Le Bureau de l'accès à l'information et des renseignements personnels (AIPRP) a fonctionné avec un total de cinq personnes occupées à temps complet à l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et autres fonctions connexes. De plus, des agents du ministère de la Justice participent directement à l'application des deux lois en formulant des recommandations concernant la divulgation des documents demandés et en assurant le respect des deux lois.

Un manuel de procédures administratives pour le traitement des demandes d'accès à l'information et renseignements personnels est disponible.

La salle de lecture de l'administration centrale du Ministère, ainsi que les bureaux régionaux à travers le pays, mettent à la disposition du public les exemplaires courants de InfoSource, ainsi que des manuels et autres publications du Ministère.

Un tableau schématique du traitement des demandes, qui indique les rôles et responsabilités des personnes impliquées dans le processus du traitement des demandes, se trouve à la page suivante.

Traitement des demandes



MESURES ADMINISTRATIVES

Années-personnes utilisées et salaires

Coordonnateur dix pour cent (0,10) d'une année-personne

Avocats deux (2) années-personnes

Agente une (1) année-personne

Personnel de soutien deux années-personnes

Cinq années-personnes (5) étaient affectées à temps plein à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De plus, le coordonnateur a contribué dix pour cent (0,10) de son temps aux fonctions reliées à cette législation, tel qu'indiqué plus haut. Les dépenses salariales se sont chiffrées à environ 252 459 \$.

Dépenses administratives

Les dépenses administratives se chiffrent à environ 18 984 \$. Ce montant n'a pas été réparti entre les deux lois. Le montant total est rapporté dans le rapport statistique de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*. Ce montant ne représente que les dépenses créditées au budget de l'AIPRP. Étant donné que plusieurs postes de dépense sont centralisés, certains coûts ont été imputés au budget de l'administration centrale du Ministère. Il nous est donc impossible d'arriver à une appréciation exacte des coûts d'administration des deux lois.

Éducation et formation

Des sessions officielles de formation sont organisées par les avocats du Bureau de l'AIPRP dans le cadre du programme ministériel de formation pour les nouveaux avocats, afin de familiariser les avocats avec les exigences des deux

lois. De plus, le personnel du Bureau de l'AIPRP renseigne régulièrement les gestionnaires qui sont appelés à examiner les documents faisant l'objet de demandes, sur l'application de la législation. Ceci contribue à améliorer la connaissance de la législation dans le milieu de travail du Ministère.

Par ailleurs, le personnel du Bureau de l'AIPRP a participé à des sessions de formation et des ateliers organisés par le Secrétariat du Conseil du Trésor et par l'Association canadienne d'accès à l'information et protection des renseignements personnels (ACAP), dont la conférence internationale annuelle sur les lois d'accès, *Accès 92*. Ces échanges permettent aux responsables de l'accès de se tenir au fait des développements dans le domaine de l'information.

Vérification interne

Tel qu'indiqué dans notre rapport annuel de l'an dernier, une vérification interne a été effectuée au cours de l'exercice 1990-1991 concernant l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein du ministère de la Justice. Le rapport a été complété au mois de septembre 1991. Les vérificateurs ont fait des observations et formulé cinquante recommandations auxquelles les gestionnaires ont fourni des réponses. Certaines de ces recommandations ont été appliquées en 1992-1993 et d'autres seront mises en place au cours de l'exercice 1993-1994.

Collecte de renseignements

La responsabilité de coordonner la collecte de renseignements et la recherche sur l'opinion publique a été confiée au coordonnateur ministériel d'accès à l'information et protection des renseignements personnels. Cette pratique favorise le respect de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la création, au besoin, de nouveaux fichiers de renseignements personnels ou dossiers de programmes. Plusieurs projets ont été entrepris au cours de l'exercice 1992-1993.

RAPPORT SUR LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

CHAPITRE II

DEMANDES PRÉSENTÉES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

RAPPORT STATISTIQUE

Le rapport statistique annuel pour l'exercice financier 1992-1993 se trouve à la fin de ce chapitre.

INTERPRÉTATION ET EXPLICATION DES STATISTIQUES

Demandes soumises

Le Ministère a reçu un total de cent quarante (140) demandes d'accès à l'information au cours de la période qui fait l'objet de ce rapport. De plus, vingt-cinq (25) demandes avaient été reportées de l'exercice antérieur, portant à cent-soixante-cinq (165) le nombre de demandes à traiter au cours de l'année.

Clientèle

Le tableau qui suit établit une comparaison avec les deux exercices précédents :

	<u>1992-1993</u>	<u>1991-1992</u>	<u>1990-1991</u>
Médias	31,5 %	34 %	24 %
Secteur universitaire	1,5 %	4 %	3,5%
Secteur commercial	16,5 %	16,5%	37 %
Organismes	11,5 %	8 %	11,5%
Public	<u>39 %</u>	<u>37.5%</u>	<u>24 %</u>
	100 %	100 %	100 %

Demandes complétées

Le Ministère a complété cent-quarante-cinq (145) demandes d'accès au cours de l'exercice. Vingt (20) demandes ont dû être reportées pour traitement au cours de l'exercice financier 1993-1994.

Raisons du report des demandes

Les vingt (20) demandes d'accès non entièrement traitées à la fin de l'exercice comprenaient quatre (4) demandes non officielles et seize (16) demandes officielles.

Parmi les demandes formelles, six (6) avaient été reçues au cours du dernier mois de l'exercice. Dans un (1) autre cas, les délais étaient prescrits en raison d'une prolongation; dans neuf (9) autres cas, il s'agissait de demandes considérables et complexes.

TRAITEMENTS DES DEMANDES

Sommaire

	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u>
Traitement non officiel	23	16 %
Traitement impossible	19	13 %
Abandon	5	3,5 %
Transmission	4	2,75 %
Aucune communications (exemption/exclusion)	15	10,25 %
Communication partielle	50	34,5 %
Communication totale	<u>29</u>	<u>20 %</u>
	145	100 %

Traitement officiel/non officiel

Aucun détail concernant les vingt-trois (23) demandes traitées de façon non officielle par l'AIPRP n'est inclus dans le rapport statistique.

Le Bureau de l'AIPRP a pour politique de considérer comme non officielles les demandes concernant des documents déjà divulgués en réponse à des demandes d'accès traitées antérieurement; les demandes concernant des documents qui peuvent être divulgués sans exceptions; les demandes qui ne sont pas accompagnées des frais initiaux et pour lesquelles les requérants ont consenti à ce qu'elles soient traitées d'une manière non officielle. Il ne s'agit là que de lignes directrices, chaque cas devant être jugé sur une base individuelle.

Traitement impossible

Les dix-neuf (19) demandes qui n'ont pu être traitées l'ont été pour les raisons suivantes : dans deux (2) cas, les requérants n'ont pas fourni les renseignements nécessaires; dans les dix-sept (17) autres cas, aucun dossier ayant trait aux demandes n'était sous le contrôle du ministère de la Justice. Dans l'un des dix-sept (17) cas, l'information requise était sous le contrôle du cabinet du ministre.

Abandon

Les cinq (5) demandes qui ont été abandonnées l'ont été pour les raisons suivantes : dans trois (3) cas, les requérants n'étaient pas disposés à assumer les frais demandés; dans deux (2) autres cas, les requérants ont décidé de ne pas poursuivre leurs demandes.

Transmission

Les quatre (4) demandes dont les sujets concernaient plus expressément d'autres institutions fédérales ont été transmises à ces institutions comme suit : une (1) demande a été transmise au ministère des Finances, une (1) demande a été transmise à la Gendarmerie royale du Canada, une (1) à Revenu Canada (Douanes et Accise), et l'autre à Consommateurs et Sociétés Canada.

Mode d'accès

Le Ministère a donné l'accès total ou partiel aux documents demandés en réponse à soixante-dix-neuf (79) demandes. Des copies des documents divulgués ont été remises dans tous les cas, sauf deux (2). Dans ces deux cas, l'information a été divulguée aux requérants dans les réponses par lettre du Ministère.

Dépense de frais

Le Ministère a accordé une dispense des frais, autres que le versement initial, lorsque ces frais n'étaient pas substantiels. Dans les cas de demandes considérables ou compliquées, des frais ont été exigés d'après l'examen de chaque cas.

Délais de traitement

Les délais requis pour traiter les demandes se résument comme suit :

	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u>
30 jours ou moins	79	64,75%
31 à 60 jours	13	10,66%
61 à 120 jours	14	11,48%
121 jours ou plus	<u>16</u>	<u>13,11%</u>
	122	100 %

Ceci ne tient pas compte des vingt-trois (23) demandes traitées de façon non officielle.

Prorogations des délais

On a dû proroger les délais dans vingt-six (26) cas, comme suit :

<u>Nombre de jours</u>	<u>Nombre de demandes</u>
15	1
30	13
45	1
60	4
120	3
145	1
182	1
9 mois	2

Les deux (2) demandes dont les délais avaient été prorogés de neuf (9) mois concernaient des consultations avec un gouvernement étranger.

Les trois (3) demandes dont les délais avaient été prorogés de 120 jours l'ont été pour les raisons suivantes : deux (2) demandes concernaient la Westray Mine, ce qui nécessitait la coordination avec plusieurs autres ministères ayant reçu une demande semblable : une (1) demande concernait une décision de la Cour suprême, ce qui nécessitait une recherche et une consultation approfondies. La demande (1) dont les délais avaient été prorogés de 145 jours concernait des dossiers relatifs au contentieux autochtone, ce qui nécessitait des consultations approfondies avec des ministères provinciaux et fédéraux. La demande (1) dont les délais avaient été prorogés de 182 jours concernait de l'information relative aux revendications territoriales des Indiens, ce qui nécessitait des consultations approfondies, notamment avec plusieurs gouvernements provinciaux.

CONSULTATIONS EN PROVENANCE D'AUTRES INSTITUTIONS

Le nombre de demandes de consultation en provenance d'autres institutions fédérales a augmenté de façon constante depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès à l'information* en 1983. Au cours de l'exercice faisant l'objet de ce rapport, nous en avons reçu soixante-quinze (75) en vertu de cette loi. Ces

demandes sont toujours traitées en priorité compte tenu des contraintes propres à chacune. L'examen de certaines de ces consultations demande beaucoup de temps et exige que les avocats du Ministère les examinent.

PLAINTES/ENQUÊTES

Plaintes déposées

Trente-et-une (31) plaintes ont été déposées auprès du Commissaire à l'information au cours de la période sur laquelle porte ce rapport pour les motifs suivants:

<u>Motifs de plante</u>	<u>Nombre</u>
Exception	13
Non-respect des délais	4
Extensions	2
Contrôle	1
Frais	3
Exclusions	2
Demandes incomplètes	4
Autres	<u>2</u>
	31

Le nombre de plaintes déposées au cours de l'exercice 1992-1993 représentait environ vingt-et-un (21%) du nombre des demandes reçues ou traitées, abstraction faite des demandes non officielles.

Plaintes réglées

Vingt-trois (23) plaintes ont été réglées. Les décisions rendues étaient en faveur du Ministère dans seize (16) cas et contre le Ministère dans cinq (5) cas. Deux (2) plaintes furent retirées. Voici le détail des décisions rendues :

<u>Motifs de plainte</u>	<u>Fondées</u>	<u>Non-fondées</u>	<u>Retirées</u>
Exception	2	6	1
Non-respect des délais	2	2	0
Exclusions	0	1	0
Extensions	0	2	0
Frais	0	3	0
Demandes incomplètes	0	1	0
Processed under the Wrong Act	1	0	0
Autres	<u>0</u>	<u>1</u>	<u>1</u>
	5	16	2

En terme de pourcentage, la proportion des demandes fondées et non fondées était de 24% et 76% respectivement. Les plaintes retirées sont exclues du calcul des pourcentages.

Plaintes non réglées

À la fin de l'exercice financier 1992-1993, douze (12) plaintes n'avaient pas été réglées et faisaient toujours l'objet d'enquête de la part du Bureau du Commissaire à l'information.

Appels à la Cour fédérale du Canada

Deux appels interjetés auprès de la Cour fédérale du Canada au cours de l'exercice 1990-1991 en vertu de l'article 41 de la *Loi sur l'accès à l'information* dans les causes Turner c. le ministre de la Justice et Wells c. le ministre de la Justice étaient toujours devant la Cour à la fin de l'exercice 1992-1993.

Par ailleurs, dans la cause Wells c. le ministre de la Justice, à la suite de négociations, le Ministère a communiqué au requérant tous les documents qui avaient fait l'objet de la demande d'accès. Par conséquent, le Ministère considère ce cas réglé hors cour, bien que techniquement la cause était toujours devant la Cour fédérale à la fin de l'exercice.

RAPPORT STATISTIQUE ANNUEL
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

1^{ER} AVRIL 1992 AU 31 MARS 1993



Institution Department of Justice/Ministère de la Justice	Reporting period / Période visée par le rapport 01-04-1992 to/au 31-03-1993
--	--

Source →	Media / Médias 44	Academia / Secteur universitaire 2	Business / Secteur commerciale 23	Organization / Organisme 16	Public 55
----------	----------------------	---------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------	--------------

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçus pendant la période visée par le rapport	140
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	25
TOTAL	165
Completed during reporting period / Traités pendant la période visée par le rapport	145
Carried forward / Reportés	20

II Disposition of requests completed / Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	29	6. Unable to process / Traitement impossible	19
2. Disclosed in part / Communication partielle	50	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	5
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	2	8. Treated informally / Traitement non officiel	23
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	13	TOTAL	145
5. Transferred / Transmission	4		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. 13 (1) (a) / Art.	6	S. 16 (1) (a) / Art.	3	S. 18 (b) / Art.	2	S. 21 (1) (a) / Art.	23
(b)	2	(b)	3	(c)	2	(b)	20
(c)	2	(c)	7	(d)	2	(c)	4
(d)	0	(d)	0	S. 19 (1) / Par.	29	(d)	3
S. 14 / A.	8	S. 16 (2) / Par.	1	S. 20 (1) (a) / Art.	0	S. 22 / A.	0
S. 15 (1) International rel. / A. Relations Inter.	8	S. 16 (3) / Par.	1	(b)	6	S. 23 / A.	44
Defence / Défense	2	S. 17 / A.	1	(c)	4	S. 24 / A.	1
Subversive activities / Activités subversives	0	S. 18 (a) / Art.	0	(d)	2	S. 26 / A.	1

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. 68 (a) / Art.	6	S. 69 (1) (c) / Art.	0
(b)	0	(d)	1
(c)	0	(e)	3
S. 69 (1) (a) / Art.	1	(f)	1
(b)	0	(g)	9

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	79
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	13
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	14
121 days or over / 121 jours ou plus	16

VI Extensions / Prorogations

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	3	5
Consultation	12	12
Third party / Tiers	0	0
TOTAL	15	17

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées	0
Translations prepared / Traductions préparées	0
English to French / De l'anglais au français	0
French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	77
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0
Letters/lettres	2

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus		
Application fees / Frais de demande	575	Preparation / Préparation ---
Reproduction	163	Computer processing / Traitement informatique ---
Searching / Recherche	120	TOTAL
		858
Fees waived / Frais auxquels on renonce		No. of times / Nombre de fois
\$25.00 or under / 25.00\$ ou moins	62	\$ 463.40
Over \$25.00 / De plus de 25.00\$	12	\$ 895.60

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 203459
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 18984
TOTAL	\$ 222443
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	4.17

RAPPORT SUR LA *LOI SUR LA PROTECTION*
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

DEMANDES PRÉSENTÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RAPPORT STATISTIQUE

Le rapport statistique annuel pour l'exercice 1992-1993 se trouve à la fin de ce chapitre.

INTERPRÉTATION ET EXPLICATION DES STATISTIQUES

Demandes soumises

Le Ministère a reçu un total de soixante-huit (68) demandes de renseignements personnels au cours de la période qui fait l'objet de ce rapport. Douze (12) demandes avaient été reportées de l'exercice précédent, portant à quatre-vingt (80) le nombre de demandes à traiter au cours de l'année.

Demandes complétées

Le Ministère a complété soixante-douze (72) demandes de renseignements personnels au cours de l'exercice 1992-1993 et huit (8) demandes ont dû être reportées pour être traitées au cours de l'exercice 1992-1993.

Raison du report des demandes

Les huit (8) demandes non entièrement traitées à la fin de l'exercice comprenaient cinq (5) demandes reçues au cours du dernier mois de l'exercice. Les trois (3) autres cas se référaient à des situations délicates, dont des causes devant les tribunaux, qui comprennent un impressionnant volume de documents exigeant de nombreux pourparlers avec les fonctionnaires responsables.

TRAITEMENT DES DEMANDES

Sommaire

	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u>
Traitement impossible	26	36%
Transmission	2	3%
Aucune communication (exemption)	3	4%
Communication partielle	34	47%
Communication totale	6	8%
Abandon par le requérant	<u>1</u>	<u>2%</u>
	72	100%

Traitement impossible

Vingt-six (26) demandes n'ont pu être traitées étant donné que le Ministère ne détenait aucun document ou fichier pertinent à ces demandes.

Transmission

Seulement deux (2) demandes ont été transmises, (1) une à la Gendarmerie royale du Canada et une (1) au Secrétariat d'État, puisqu'il s'agissait d'un sujet dont ces institutions sont responsables.

Mode d'accès

Le Ministère a donné l'accès total ou partiel aux documents demandés en réponse à quarante (40) demandes. Dans trente-neuf (39) de ces cas, des copies des documents divulgués ont été remises tandis que dans l'autre cas le requérant a reçu les renseignements demandés dans notre lettre-réponse.

Prorogations des délais

Les délais ont été prorogés de 30 jours dans onze (11) cas, dont neuf (9) cas pour des demandes de consultation et deux (2) en raison du volume de dossiers à fouiller, tel que le permet la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Délais de traitement

	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u>
30 jours ou moins	53	73%
31 à 60 jours	11	15%
61 à 120 jours	4	5%
121 jours ou plus	<u>4</u>	<u>5%</u>
	72	100%

CONSULTATIONS EN PROVENANCE D'AUTRES INSTITUTIONS

Le nombre de demandes de consultation en provenance d'autres institutions fédérales a augmenté de façon constante depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 1983. Au cours de l'exercice faisant l'objet de ce rapport, cinquante-cinq (55) demandes en vertu de cette loi ont été reçues. Ces demandes sont toujours traitées compte tenu des contraintes propres à chacune.

PLAINTES / ENQUÊTES

Plaintes déposées

Dix-huit (18) plaintes ont été déposées auprès du Commissaire à la protection de la vie privée au cours de la période sur laquelle porte ce rapport, pour les motifs suivants:

<u>Motifs de plainte</u>	<u>Nombre</u>
Exception	8
Prorogation du délai	1
Délai terminé	5
Dossiers incomplets	1
Autres	<u>2</u>
	18

Le nombre de plaintes déposées au cours de l'exercice 1992-1993 représentait environ vingt-cinq pour cent (25%) des demandes reçues ou traitées.

Plaintes réglées

À la fin de l'exercice, le Commissaire à la protection de la vie privée avait statué sur vingt (20) plaintes. Les décisions rendues étaient en faveur du Ministère dans onze (11) cas et contre le Ministère dans neuf (9) cas, comme suit :

<u>Motifs de plainte</u>	<u>Fondées</u>	<u>Non fondées</u>
Exceptions	1	4
Prorogation du délai	0	4
Délai terminé	4	1
Autres	<u>4</u>	<u>2¹</u>
	9	11

¹ Ces décisions se rapportent à des plaintes faites contre le Ministère concernant la gestion des renseignements personnels au sein du Ministère. L'une portait sur la divulgation de renseignements personnels en vertu de l'Aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et l'autre constituait une plainte contre le Ministère pour divulgation inappropriée de renseignements personnels au BCP.

En terme de pourcentage, la proportion des demandes fondées et non fondées était de 45 % et 55 % respectivement.

Plaintes non réglées

À la fin de l'exercice 1992-1993, douze (12) plaintes concernant des demandes d'accès à des renseignements personnels n'avaient pas été réglées et faisaient toujours l'objet d'enquête de la part du Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée.

Appels à la Cour fédérale du Canada

La Cour fédérale du Canada n'a pas encore rendu de décision relativement à la requête de *Martineau c. Ministère de la Justice*, déposée au cours de l'exercice 1992-1993 en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

COMMUNICATIONS EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2)(e)

La *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en vertu des dispositions de l'alinéa 8(2)(e), permet à une institution gouvernementale de communiquer des renseignements personnels à un organisme d'enquête déterminé par règlement en vue de faire respecter les lois ou pour la tenue d'enquêtes licites. Une demande écrite de la part d'un tel organisme est requise et doit préciser les fins auxquelles les renseignements sont destinés et la nature des renseignements demandés.

Le Ministère n'a reçu aucune demande pour divulgation de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)(e) de la Loi au cours de l'exercice 1992-1993.

USAGE ET COMMUNICATION

Le ministère de la Justice a pour politique de n'utiliser les renseignements recueillis que pour les fins pour lesquelles ils ont été recueillis et à d'autres usages compatibles avec ces fins.

FICHIERS INCONSULTABLES

Le Ministère ne possède aucun fichier inconsultable au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

ENQUÊTES DU COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le Commissaire à la protection de la vie privée n'a encore procédé à aucune enquête spéciale en vertu du pouvoir que lui confère l'article 37(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

RAPPORT STATISTIQUE ANNUEL

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1^{ER} AVRIL 1992 AU 31 MARS 1993



REPORT ON THE PRIVACY ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Department of Justice/Ministère de la Justice	Reporting period Période visée par le rapport 01-04-1992 to/au 31-03-1993
--	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Received during reporting period / Reçus pendant la période visée par le rapport	68
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	12
TOTAL	80
Completed during reporting period / Traités pendant la période visée par le rapport	72
Carried forward / Reportés	8

II Disposition of requests completed / Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	6
2. Disclosed in part / Communication partielle	34
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	3
5. Unable to process / Traitement impossible	26
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	1
7. Transferred / Transmission	2
TOTAL	72

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Par. 18 (2)	0
S. Art. 19 (1) (a)	2
(b)	1
(c)	0
(d)	1
S. Art. 20	0
S. Art. 21	2
S. Art. 22 (1) (a)	6
(b)	9
(c)	1
S. Par. 22 (2)	1
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	1
S. Art. 26	28
S. Art. 27	29
S. Art. 28	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 69 (1) (a)	0
(b)	0
S. Art. 70 (1) (a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	1
(f)	0

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	53
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	11
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	4
121 days or over / 121 jours ou plus	4

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	2	0
Consultation	9	0
Translation / Traduction	0	0
TOTAL	11	0

VII Translations / Traductions

Translations requested / Traductions demandées	0
Translations prepared / Traductions préparées	0
English to French / De l'anglais au français	0
French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	39
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0
Letter/lettre	1

IX Corrections and notation / Corrections et mention

Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 49,900
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ --
TOTAL	\$ 49,900
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	1.00